



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2024-2345

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATEGORIE, Amicale des Sapeurs-pompiers, le dimanche 24 novembre 2024.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment les articles L.610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3 ;

Vu le code de la Santé Publique dans ses articles L.3321-1 modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015-art.12 et suivants, et R3323-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB, du 23 décembre 2008, relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique et aux horaires de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté 2022-198 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire ;

Vu la demande présentée par **TAIRET-LABBE Christophe**, président de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de GARDANNE, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} catégorie à l'occasion du **Loto de l'amicale des Sapeurs-Pompiers** prévu au centre de secours de Gardanne, le **dimanche 24 novembre 2024 à partir de 14 heures** ;

Considérant que **TAIRET-LABBE Christophe**, Responsable du débit de boissons temporaire, a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2, L3336-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu où se fait un grand rassemblement de personnes.

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur **TAIRET-LABBE Christophe** est autorisé exceptionnellement à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place du 3^{ème} groupe pour le compte de **l'Amicale des Sapeurs-pompiers de**

Gardanne, le dimanche 24 novembre 2024 de 14 heures à 20 heures, au Centre de Secours de Gardanne.

Article 2 :

L'exploitant de la présence autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2, L33363-3 du Code de la Santé Publique,

Article 3 :

Conformément aux dispositions de la loi, les débits de boissons mises en vente sont limités à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L33361-1 modifié par l'Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Les boissons du groupe 3** : boissons fermentées nos distillées et les vins doux naturels – vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus et de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, de framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique et notamment les dispositions de l'article L.3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit l'offre à titre gratuit ou à la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 15 octobre 2024

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 18 OCT. 2024

Notifié le :